Mairie de PLOUASNE
Département des Côtes d'Armor
MAIRIE de PLOUASNE
Tel : 02-96-86-48-19
Mail : mairie@plouasne.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

Procès-verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

M. DAUGAN. SIMONET. Mmes. HUET. DAUGAN. GESFEROIS. ROBERT. BORDEAU. PRECHOUX. MOMEUX. TIPPING. HOUITTE. M. GALLEE. BAZY. CRETTAZ. GALLAIS. HAMONET. CHATAIN. MENIER.

Absents excusés :
Stéphanie ROBERT (Pouvoir donné à Alain GALLAIS)

Date de la convocation :
Le 13 février 2026

Secrétaire : Norbert SIMONET

La séance est ouverte à 20h00.

Décisions du Maire :

Dans le cadre de la délégation consentie par la délibération n°03-09-2020, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la séance du 18 décembre 2025 :

- Validation d'un devis pour le bardage du bâtiment communal situé derrière le hangar d'un montant de 1,340.04€ TTC.
- Validation d'un devis de travaux de peinture et de sol pour la réfection du logement 3 au-dessus de la bibliothèque d'un montant de 8,975.00€ TTC.
- Validation d'un devis pour le remplacement des radiateurs, de la VMC et des DCL (dispositifs de connexion luminaire) du logement 3 au-dessus de la bibliothèque d'un montant de 3,675.10€ TTC.
- Validation d'un devis pour la réparation du bâtiment communal situé derrière le hangar pour un montant de 2,450.18€ TTC.

Délibération n°01-02-2026 : Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire demande si les membres de l'assemblée délibérante ont des remarques à faire ou des questions à poser concernant le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2025.

Délibération n°02-02-2026 : Servitude de passage sur une parcelle du domaine privé de la commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'indivision, propriétaire de la parcelle B684, sollicite une

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle B1458, relevant du domaine privé communal.

En effet, l'indivision a le projet de vendre sa parcelle qui est constructible mais qui est actuellement enclavée entre les parcelles B685, B686, B1668, B1378 et B1458. Cette servitude est nécessaire afin de desservir légalement ladite parcelle.

Il est entendu que les frais de bornage et de notaire restent à la charge des propriétaires de la parcelle B684. Les bénéficiaires présents et à venir de cette servitude supporteront le coût lié aux éventuelles dégradations qui pourraient être commises sur l'assiette de la servitude.

Cette servitude réelle et perpétuelle consentie à titre gratuit sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge de l'indivision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage réelle, perpétuelle et à titre gratuit sur la parcelle communale du domaine privé de la commune B1468, fonds dominant, au profit de la parcelle B684, fonds servant,
- **RAPPELLE** que les frais de bornage et de notaire restent à la charge des propriétaires de la parcelle B684,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer l'acte correspondant.

Délibération n°03-02-2026 : Lancement d'une procédure d'aliénation du chemin communal à La Ville es Neveu

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les propriétaires de la parcelle A1555 proposent à la commune d'échanger voire d'acheter le delta de superficie en fonction des mesures qui auront été déterminées par un géomètre, une surface de terrain de la parcelle A1555 contre le chemin communal bordant les parcelles A2, A3, A12, A13, A1555, A1557. Ce chemin a été entretenu par la famille des propriétaires actuels et est sans issue.

Il n'est plus affecté à l'usage du public et n'a plus lieu de l'utiliser, ce qui constitue aujourd'hui une charge de fonctionnement pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin communal, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** la désaffectation du chemin communal du domaine communal public au domaine communal privé en vue de son aliénation,
- **AUTORISE** l'intégration d'une partie de la parcelle A1555 dans le domaine communal public,
- **PROCEDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin communal à La Ville es Neveu, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- **RAPPELLE** que le prix au m² pour la vente d'un chemin communal a été fixé à 0.50€ TTC par délibération n°16-02-2020,
- **DECIDE** que les frais de bornage, de notaire et d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette délibération.

Délibération n°04-02-2026 : Lancement d'une procédure d'aliénation du chemin communal à la Guillomerais

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les propriétaires de la parcelle G569 et G309 souhaitent

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

acquérir le chemin communal bordant les parcelles G309, G444, G569, G570, et G719. Ce passage est sans issue et le public n'a plus lieu de l'utiliser, ce qui constitue aujourd'hui une charge de fonctionnement pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin communal, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** la désaffectation du chemin communal du domaine communal public au domaine communal privé en vue de son aliénation,
- **PROCEDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin communal à La Guillomerais, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- **RAPPELLE** que le prix au m² pour la vente d'un chemin communal a été fixé à 0.50€ TTC par délibération n°16-02-2020,
- **DECIDE** que les frais de bornage, de notaire et d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette délibération.

Délibération n°05-02-2026 : Lancement d'une procédure d'aliénation du chemin communal à Berbossou

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le propriétaire des parcelles B207, B208, B209, B210, B211 et B212 à Berbossou souhaite acquérir les chemins communaux en bordure des parcelles B207, B208, B209, B210, B211, B212, B373, B375, B376, B380 et B381 qui ne sont plus affectés à l'usage du public et n'a plus lieu de l'utiliser, ce qui constitue aujourd'hui une charge de fonctionnement pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin communal, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 8 voix pour, 3 voix contre, 7 abstentions,**

- **VALIDE** la désaffectation du chemin communal du domaine communal public au domaine communal privé en vue de son aliénation,
- **PROCEDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin communal à Berbossou, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- **RAPPELLE** que le prix au m² pour la vente d'un chemin communal a été fixé à 0.50€ TTC par délibération n°16-02-2020,
- **DECIDE** que les frais de bornage, de notaire et d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération n°06-02-2026 ; Transfert d'une voie publique communale à la voirie communautaire (Chemin de la Pondelais)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le chemin, bordant les parcelles F184, F199, F200, F201 et F202 est actuellement empierré et des travaux de remise en état sont opérés tous les ans par les agents du service technique de la commune.

Pour faciliter le passage des camions qui empruntent ledit chemin, il est nécessaire de le bitumer sur 320 mètres de long. Pour cela, Bertrand GALLEE a demandé à Dinan Agglomération s'il était possible d'intégrer cette partie du chemin à la voirie communautaire que la commune a déjà transférée.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

Le coût des travaux de goudronnage s'élève à 22,110.72€ TTC mais serait déduit du programme 2026 de la voirie de Plouasne.

Ces 320 ml seront ajoutés à la voirie communautaire de Plouasne déjà transférée et son entretien par l'EPCI s'élèverait à 250€ par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** le goudronnage dudit chemin par Dinan Agglomération,
- **ACCEPTE** que ces travaux soient déduits du programme « voirie » de la commune pour l'année 2026,
- **TRANSFERE** ledit chemin de la voirie communale à la voirie communautaire moyennant 250€/an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°07-02-2026 : Signature avec le SDE22 d'un avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comité syndical du SDE22 a validé, lors de la séance du 19 décembre 2025, un projet d'avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie portant sur des modifications mineures et des clarifications :

- Intégration d'une clause sur le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),
- Précision sur la définition d'un membre désormais désigné par son n° de SIREN,
- Précision sur la date d'application des frais d'adhésion au groupement qui sont dus dès la phase de préparation du marché (même si la date de fourniture est prévue ultérieurement),
- Suppression des références au logiciel SMAE (système de management des achats d'énergie), ce module étant désormais intégré au logiciel SME.

Le SDE22 demande qu'une délibération soit prise par les Conseils Municipaux des communes adhérentes afin de valider cet avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'ajout des modifications et clarifications portées à la convention de groupement d'achat d'énergie via un avenant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n°08-02-2026 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement, collectif et non collectif pour l'année 2024

En vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement. Il est possible de présenter un document unique pour ces deux services.

Ces RPQS ont un double objectif :

- D'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité des services et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports portent sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers des

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

services d'eau potable et d'assainissement, conformément aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment la présentation du territoire desservi, le mode de gestion des services, l'estimation du nombre d'habitants desservis, la nature des ressources utilisées, les volumes prélevés sur chaque ressource, le nombre d'abonnements, le linéaire des réseaux de desserte, etc.,
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution des services de l'eau potable et d'assainissement, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Ces rapports sont présentés à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf (9) mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il s'agit de documents publics répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'usager. Ces documents réglementaires doivent ainsi être tenus à la disposition du public, dès sa transmission.

Ces rapports doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n°95-635 qui définit la structure et le contenu de ces rapports et précise les indicateurs descriptifs et les indicateurs de performance,

Considérant que la compétence relative à l'eau et à l'assainissement est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 ont été adoptés par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération le 27 octobre 2025, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 2 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024.

Délibération n°09-02-2026 : Signature avec le collège d'une convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le principal du collège a sollicité la commune pour mettre en place une convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation.

Il s'agit d'une mesure qui est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur du collège. Elle peut être prononcée soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline.

Elle consiste pour un élève à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Cette mesure évite un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Elle est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La convention proposée, prise en application des articles 421-20 et R.511-13 du Code de l'Éducation, est conclue entre la Commune de Plouasne et le collège La Gautrais, structure d'accueil des élèves dans le cade de mesures de responsabilisation après accord du Conseil d'Administration de l'établissement. Elle détermine les règles que l'établissement scolaire et la structure capable d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.421-20 et R.511-13,

Considérant que le collège La Gautrais a sollicité la commune pour accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation prévue par le Code de l'Éducation,

Considérant que mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives,

Considérant que les élèves peuvent découvrir des activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche,

Considérant que le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités,

Considérant que la mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion tant sur la portée de son acte qu'à l'égard de la victime que de la communauté,

Considérant que cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 abstention,**

- **ACCEPTE** l'accueil d'élèves du collège La Gautrais faisant l'objet de mesures de responsabilisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document permettant l'exécution de cette délibération.

Délibération n°10-02-2026 : délégation de mission de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au bénéfice du Conseil Départemental des Côtes d'Armor concernant le futur aménagement du nouveau parvis du collège.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune a reçu un courriel de la part du chef du service « Patrimoine-Collèges » du Conseil Départemental (CD22) qui faisait un point de situation sur les prochains travaux du collège La Gautrais.

Le CD22 demande que le conseil municipal lui octroie ainsi qu'à l'agence NUNC, une délégation de mission de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du futur parvis du collège. Le coût des travaux est estimé à 205,000.00€ HT auquel il faut ajouter les travaux d'éclairage public d'un montant de 50,000.00€ HT environ. La commune étant adhérente au SDE 22, le coût des travaux d'éclairage public sera moindre. La mission complémentaire MOE – VRD est estimée à 20,000.00€ HT.

Dinan Agglomération devra démolir le vélodrome et notamment la partie arrondie nord pour mettre en place rapidement la base de vie des entreprises intervenant sur le chantier.

Le CD22 demande également que la commune mette à disposition une partie du terrain situé à l'arrière du collège actuel pour aménager une cour de récréation le temps des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DELEGUE** la mission de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au Conseil Départemental des Côtes d'Armor et à l'agence NUNC,
- **CONFIRME** que la commune est adhérente au SDE 22,
- **MET A DISPOSITION** une partie du terrain situé derrière le collège actuel pour aménager une cour de

Mairie de PLOUASNE
Département des Côtes d'Armor
MAIRIE de PLOUASNE
Tel : 02-96-86-48-19
Mail : mairie@plouasne.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20250200-DE

récréation temporaire,

- **AUTORISE** l'aménagement du virage nord du vélodrome pour l'installation de la base de vie des entreprises qui interviendront sur le chantier.

Délibération n°11-02-2026 : Validation des Comptes Financiers Uniques 2025 du budget communal et de ses annexes

Suite à un problème technique national de l'application CDG-D (plateforme internet permettant la connexion des outils informatiques des communes et des trésorerie), il n'est pas possible de récupérer les comptes financiers uniques 2025 du budget communal et de ses annexes. La date de rétablissement des services n'étant pas connu et sur les conseils du comptable public, cette délibération est ajournée.

Informations diverses

- Il a été rappelé les obligations d'organisation et de tenue du bureau de vote en vue des prochaines élections municipales. Notamment, sans pièce d'identité, aucun votant ne sera admis à rentrer dans le bureau de vote. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote. Si un électeur refuse d'entrer dans l'isoloir, le président du bureau de vote lui signifie les sanctions encourues (jusqu'à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement) et peut refuser son vote.
- La commune s'inscrira pour la prochaine campagne de piégeage des frelons asiatiques.
- La commune s'inscrit aux projets culturels de la saison 2026-2027.

Tous les sujets ayant été abordés et les débats étant clos, la séance est levée à 21h36.

Michel DAUGAN
Le Maire

MAIRIE DE PLOUASNE * Côtes-d'Armor *

Norbert SIMONET
Le Secrétaire

MAIRIE DE PLOUASNE * Côtes-d'Armor *